

Arrêté N°2019-63/PM

Arrêté du Maire sur les bruits de voisinage et des restrictions d'horaires.

Le maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2 2°, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et R.48-1 à R.48-5 ; et suivants ;
Vu le code pénal et notamment les R.610-5 et R.623-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/11/2000, portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu que cet arrêté N°2019-63 annule et abroge l'arrêté du 05/07/1989 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- **du lundi au vendredi : de 07h00 à 20h00.**
- **les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30.**
- **le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 2 : Le Maire, la police municipale, le commissariat de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 6 février 2019.



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, ~~sous peine de forclusion,~~ être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

